|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 novembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-quatrième session**

Genève, 21-25 janvier 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 Paragraphe 9.3.x.8.4

 Communication du Gouvernement du Luxembourg[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Dans les amendements au Règlement annexé à l’ADN concernant la protection des bateaux à cargaison sèche et des bateaux citernes contre les explosions, qui ont été adoptés par le Comité de sécurité et doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2019, on a mis en évidence des paragraphes pratiquement identiques et ayant le même contenu réglementaire dans différentes parties de l’ADN.

2. Une nouvelle sous-section 8.1.7.2 a été ajoutée et fait référence aux lettres r) à v) de la sous-section 8.1.2.3, également nouvelle.

3. La sous-section 8.1.7.2 est libellée comme suit :

« 8.1.7.2 Installations et équipements destinés à être utilisé dans des zones de risque d’explosion, équipements du type “à risque limité d’explosion”, installations et équipementsconformes aux sous-sections 9.3.1.51, 9.3.2.51 et 9.3.3.51 ainsi que systèmes de protection autonomes.

Ces installations, équipements et systèmes de protection autonomes ainsi que leur conformité avec les documents mentionnés sous les lettres e) à h) de la sous-section 8.1.2.2 ou r) à v) de la sous-section 8.1.2.3 en ce qui concerne la situation à bord doivent être vérifiés lors de chaque renouvellement du certificat d’agrément ainsi que dans le courant de la troisième année de validité du certificat d’agrément par une personne que la société de classification ayant classé le bateau ou que l’autorité compétente aura habilitée à cette fin. Une attestation relative à cette vérification doit se trouver à bord. ... ».

4. Le paragraphe 9.3.x.8.4 est libellé comme suit :

« 9.3.3.8.4 La conformité des documents exigés sous les lettres r) à v) de la sous-section 8.1.2.3 par rapport à la situation à bord doit être vérifiée par une société de classification agréée, un organisme de visite ou une personne habilitée à cette fin par l’autorité compétente lors de chaque renouvellement du certificat d’agrément ainsi qu’une fois dans le courant de la troisième année de validité du certificat d’agrément. Une attestation signée doit se trouver à bord. ».

5. Les deux textes du règlement ont le même contenu réglementaire, la seule différence concernant les personnes qui doivent vérifier la conformité des documents exigés sous les lettres r) à v) de la sous-section 8.1.2.3 par rapport aux conditions à bord.

6. Pour éviter tout malentendu à l’avenir, nous considérons qu’il convient de supprimer l’une des deux dispositions et proposons de supprimer le paragraphe 9.3.x.8.4.

7. Compte tenu des considérations énoncées aux paragraphes 9 à 11 ci-dessous, il est donc proposé de supprimer le paragraphe 9.3.x.8.4 du Règlement annexé à l’ADN et la disposition transitoire correspondante du paragraphe 1.6.7.2.2.2.

 Proposition

Paragraphes 9.3.1.8.4, 9.3.2.8.4, 9.3.3.8.4, supprimer et ajouter « (Supprimé) ».

*Amendements de conséquence*

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition transitoire pour 9.3.1.8.4, 9.3.2.8.4, 9.3.3.8.4.

 Justification

8. Cette suppression est nécessaire pour éviter la répétition de prescriptions similaires dans différentes parties de l’ADN afin d’éviter tout malentendu à l’avenir.

9. Le paragraphe 9.3.x.8.4 devrait être supprimé car de telles dispositions devraient systématiquement être placées dans la Partie 8 intitulée « Prescriptions relatives aux équipages, à l’équipement et à la documentation ».

10. Il convient également de conserver le paragraphe 8.1.7.2, car il exige que non seulement la conformité des plans avec les conditions à bord soit vérifiée, mais aussi les installations, équipements et systèmes de protection eux-mêmes mentionnés dans le titre de la norme.

11. En outre, la sous-section 8.1.7.2, contrairement au paragraphe 9.3.x.8.4, stipule que l’inspection doit être effectuée par la société de classification qui a classé le bateau ou par une personne habilitée par l’autorité compétente. Cette exigence accroît la sécurité, car cette même société de classification connaît mieux que toute autre le bateau dont il est question.

 Incidence sur la sécurité

12. La sécurité du transport n’est pas affectée.

 Faisabilité

13. Il n’est pas nécessaire de procéder à des modifications en matière de construction navale ou de logistique qui pourraient imposer une charge aux parties. Il s’agit de supprimer une disposition pour éviter tout malentendu potentiel.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/9. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)